

DECISION DCC 19-286 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 mars 2019, enregistrée à son secrétariat 20 mars 2019 sous le numéro 0662/134/REC-19, par laquelle monsieur Akanni OYAKOULE, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant es ses observations à l'audience du 22 août 2019;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 11 juillet 2014, par le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Pobè, pour des faits présumés de viol, dans le cadre procédure judiciaire Pobè/2014/RP/0092, CAB1/2014/017 ; que depuis plus de trois (03) ans, sa détention provisoire n'a pas été prolongée et il n'a non plus été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il estime qu'il y a ce faisant, violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples notamment son article 7. 1. d) qui reconnaît le droit d'être



jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en réponse, le président du tribunal de première Instance de deuxième Classe de Pobè observe que les recherches effectuées au tribunal de première Instance de Pobè ont révélé que l'information ouverte contre le nommé OYAKOULE Akanni a été clôturée par le juge d'instruction, le 30 mars 2016 par une ordonnance de transmission de pièces au Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ; que le 15 avril 2016, le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè a transmis le dossier de la procédure au Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou ; qu'en conséquence, la gestion de la détention de l'inculpé relève depuis lors de la compétence de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel ;

Considérant que de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution stipule que *tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* ; que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, *aucune prolongation de détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois en matière criminelle, hormis le cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* ; qu'il en résulte que passé ce délai de dix-huit (18) mois, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai de cinq (05), lorsqu'il est poursuivi pour crime, en application de l'alinéa 6 de l'article 147 précité ; qu'en outre, la Cour a jugé dans ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et 14-108 du 13 juin 2014 que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleurs diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a été ni mis en liberté ni présenté à une juridiction de jugement ; qu'entre le 11 juillet 2014, date du mandat de dépôt et le 20 mars 2019, date de la saisine de la Cour constitutionnelle, il s'est écoulé plus de cinq (05)



ans sans que le requérant ait été présenté à une juridiction de jugement ; que ce délai de cinq (05), qui ne marque même pas encore la fin de la procédure, est anormalement long, au regard des exigences constitutionnelles et légales ; qu'il y a donc violation du droit constitutionnel du requérant à être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE :

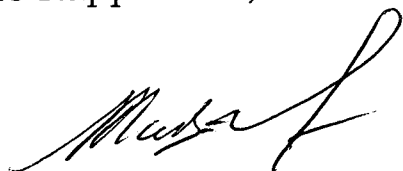
Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Akanni OYAKOULE, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de deuxième Classe de Pobè, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf,

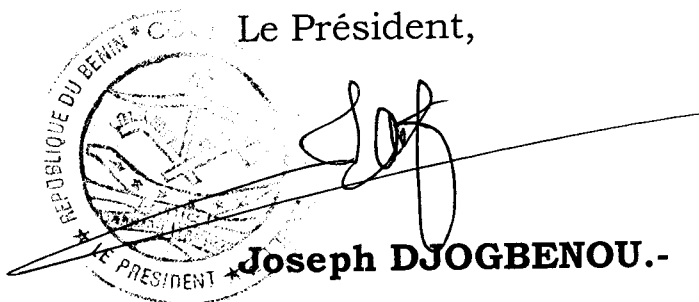
| | | | |
|-----------|-------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-